

## Arrêt

n° 120 259 du 7 mars 2014 dans l'affaire X

En cause: X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

## LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 25 avril 2013.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Etant entendu que la décision attaquée n'est que partiellement retirée, en manière telle que le Conseil reste amené à trancher le recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, composante de l'acte attaqué non visée par la décision de retrait émanant de la partie défenderesse, il convient par conséquent de rouvrir les débats et renvoyer l'affaire au rôle général.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

<u> </u>	
Les débats sont rouverts.	
Article 2	
L'affaire est renvoyée au rôle général.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille quatorze par :	
Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK	E. MAERTENS

Article 1er